

**Jugement**  
**Commercial**

N°125/2022  
du 10/08/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 août 2022**

**CONTENTIEUX**

**Le Tribunal**

En son audience du dix août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, **président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M.**, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEUR**

Habibou Hamidou  
Elh Issa

**Entre**

**DEFENDEUR**

Ecobank Niger SA

**Habibou Hamidou Elh Issa** : de nationalité nigérienne, né le 10 janvier 1965, opérateur économique demeurant à Niamey, immatriculé au Registre National des Entreprises sous le numéro RCCM-NI-NIA-2007-A-299, promoteur de l'entreprise Faba Falabi, entreprise individuelle, ayant son siège social à 828 avenue de l'Entente, quartier Zabarkan, BP : 2514 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20732227, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**Demandeur d'une part ;**

**JUGES**

**CONSULAIRES**

**Et**

Oumarou Garba ;  
Sahabi Yagie ;

**Ecobank Niger SA** : société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.961.900.000, ayant son siège social à Niamey, angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, RCCM : NI-NIM-20036B-818, BP : 13804 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20737181, agissant par l'organe de son directeur général, domicilié en cette qualité audit siège, assistée de Maître Adama Sounna, Avocat à la Cour, quartier Nouveau marché, NM-11, Rue du Burkina Faso, BP : 10804 Niamey, Tél : (+227) 20740074 99992020, au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**GREFFIERE**

Me Cissé  
Salamatou M.

**Défenderesse d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du cinq avril deux mille vingt et deux de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Habibou Hamidou Elh Issa a assigné l'Ecobank Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, s'entendre :

- Constater, dire et juger que les prélèvements faits sur son compte sont irréguliers et ne reposent sur aucune base légale ;
- Condamner, par conséquent Ecobank Niger SA à lui payer les sommes suivantes :
  - 52.607.898 F CFA prélevée sur son compte pour régler les honoraires de son avocat à elle ;

- 21.963.400 F CFA prélevée pour régler les honoraires de l'huissier qu'elle a elle-même commis ;
- 17.700 F CFA prélevée à titre de frais sur gestion de compte courant ;
- 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- 10.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Astreinte de 10.000.000 F CFA par jours de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Ecobank Niger SA aux entiers dépens.

### **SUR LES FAITS**

Le requérant expose par la voix de son conseil que, le 22 décembre 2015, il a consenti une hypothèque sur l'immeuble bâti sis au quartier Poudrière, extension Nord-est, formant la parcelle O de l'îlot 1213 à l'Ecobank Niger SA en garantie d'un prêt bancaire. Il précise qu'ils ont expressément convenu qu'en cas de défaillance de sa part, la banque devienne propriétaire de l'immeuble après un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure de payer servie par acte extrajudiciaire demeurée infructueuse. Contre toute attente, au lieu de faire recours au service d'un notaire pour procéder au transfert de propriété de la garantie offerte à l'Ecobank Niger SA, celle-ci a délibérément décidé de lui servir un commandement aux fins de saisie immobilière le 17 septembre 2021 en vue d'une saisie-vente. Par jugement n° 038 du 19 janvier 2022, le tribunal a fixé la date de l'adjudication au 23 février 2022. Après avoir interjeté appel de ce jugement, il a effectué un dépôt de chèque sur son compte en paiement de la créance réclamée. Sa cocontractante a immédiatement prélevé la somme de 689.511.130 F CFA en paiement de sa créance. En même temps, elle a débité son compte de la somme de 52.607.898 F CFA pour payer les honoraires de son avocat, celle de 21.963.400 F CFA pour payer les frais et celle de 17.700 F CFA à titre de frais sur gestion de compte courant.

Habibou Hamidou Elh Issa prétend que le prélèvement effectué sur son compte pour payer l'avocat, l'huissier ainsi que les autres frais ne sont ni dus ni à sa charge dès lors qu'ils ne sont pas prévus dans le contrat en vertu duquel la garantie est offerte. Ainsi, argue-t-il, en décidant de débiter son compte d'un montant supérieur à sa créance, Ecobank Niger SA a commis une faute professionnelle qui lui porte préjudice. Pour ces raisons, il demande l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, Ecobank Niger SA affirme qu'elle a signé un protocole d'accord transactionnel le 10 avril 2017 avec le requérant pour régler le litige né du non-paiement par lui à l'amiable. Comme celui-ci a cessé d'honorer ses engagements, elle a déclenché une procédure de saisie immobilière le 17 septembre 2021. Elle informe que quelques jours avant l'audience d'adjudication, son débiteur lui a proposé de solder l'intégralité de la dette en principal, frais d'huissier, frais d'avocat et frais de greffe pour ainsi mettre fin à la procédure. Ayant constaté

qu'il s'est acquitté du paiement desdites sommes le 16 février 2022, elle a donné mainlevée de l'hypothèque et a transmis le titre foncier à Maître Aïssatou Djibo conformément à sa lettre du 15 février 2022. C'est ainsi qu'elle a procédé au règlement des différents frais.

La requise soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de commerce pour connaître des contestations des frais relatifs à une procédure de saisie immobilière tenue par devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Elle invoque les dispositions des articles 254, 270, 280 et 299 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et soutient que telles constatations doivent être portées à la juridiction devant laquelle la vente se poursuit. De même suite, elle soulève l'exception de nullité puis l'exception d'irrecevabilité de l'action avant de plaider le mal fondé des demandes, fins et conclusions de son contradicteur.

**Sur ce**

### **DISCUSSION**

Attendu que l'Ecobank Niger SA soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans sur la base des articles 254, 270, 280 et 299 l'AU/PSR/VE au motif qu'il s'agit de constatations des frais relatifs à une procédure de saisie immobilière tenue par devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; Que seul ce tribunal-ci est compétent pour en connaître ;

Attendu qu'aux termes de l'article 298 de l'AU/PSR/VE « toute contestation ou demande incidente relative à la signification du commandement est formé par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions. Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par requête avec assignation. Les affaires sont instruites et jugées d'urgence » ;

Attendu, d'une part, qu'il est notoire en droit que l'accessoire suit le principal en vertu du principe « accessorium sequitur principale » ;

Attendu, d'autre part, que l'article 298 susvisé prévoit que les contestations ou demandes incidentes relatives à la saisie immobilière soient instruites et jugées d'urgences ; Que l'action de Habibou Hamidou Elh Issa tendant au paiement des frais d'avocat et des frais d'huissier est une contestation qui découle de manière indissociable de la procédure de saisie immobilière gérée par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; Qu'il s'infère qu'elles doivent être portées devant la juridiction qui gère la procédure d'adjudication ; Que le tribunal de commerce de Niamey ne peut, dès lors, y être compétent ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**

**Suivent les signatures.**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 28/11/2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**